

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/15

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972

U. GOSWAMI

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

J. A. McORDICK

Pour le Gouvernement du Canada

ENVER MURAD

Pour le Gouvernement du Pakistan

en date du 15 octobre 1969, en trois exemplaires en langues an-

glaise et française, les deux textes faisant également foi.

partie principale de l'inventaire pour l'un ou l'autre des Gouvernements.

concerner les produits finis, certains qui doivent être inscrits dans la

de telle sorte que tous les renseignements en vigueur en ce qui

Partie ne le dénoncent, en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou

la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu, à moins qu'une

est Section 33. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de

toutes les Parties.

modifications s'appliquent au

au-delà d'un mois que l'un des Gouvernements

garanties avec les modifications

garanties. Il faut entendre dans

seuls que dans le Document

Section 33. Aux fins du présent Accord, les termes utilisés ont le même

Document

compte des Gouvernements

partes du système de garanties

Section 32. Si le Conseil

Modification du Document

ont pu arriver à un commun accord

en vertu de tout amendement au présent Accord et, autrement, elles

Section 31. Sur

trava actuel le diffèrent peut ou a pu être soumis.

devront être soumis.

en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbi-

et 38, sont en disposition ainsi, immédiatement appliquées par les Parties

Accord à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux paragraphes 37

Section 30. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent

transmission et la notification.

celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, de telle sorte

respectivement les représentants des Parties est déterminée sur la même base que

sont les Parties de l'Accord, conformément à leurs procédures constitutionnelles

de coopération, et la répartition des tâches d'habitudes entre les Parties et elles

primarily comprises toutes décisions relatives aux questions

par le présent Accord, toutes les Parties doivent

Le présent est constitué par la majorité de